

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

Le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DEVE 70 - 2013 DF 45** Budget annexe du fossoyage. Budget primitif pour 2014.

**M<sup>me</sup> Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux du secteur local ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui soumet le projet de budget primitif du service de fossoyage pour l'année 2014 ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Le budget annexe primitif pour l'exercice 2014 du service extérieur des pompes funèbres limité au service de fossoyage est arrêté à la somme de 4 431 000 euros en équilibre pour la section d'exploitation et à 195 000 euros en équilibre pour la section d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatée au cours de l'exécution du budget.